

Les personnes

La personne est un sujet de droit ; elle est titulaire de droits subjectifs. Elle est apte à être titulaire de droits et d'obligations, c'est-à-dire d'un patrimoine. On distingue deux types de personnes : les personnes physiques et les personnes morales. En effet, la personnalité juridique est reconnue également à des groupements de personnes appelés « personnes morales ».

Les personnes font l'objet du premier titre du Code civil. Cependant, toutes les dispositions relatives aux personnes n'y figurent pas. Il convient de déterminer tout d'abord quand commence et quand finit la personnalité, pour savoir à qui et pendant combien de temps les droits de la personnalité s'appliquent. L'identification de la personne permet également de déterminer quels sont les droits et obligations respectives de chaque individu. Enfin, certaines personnes voient leur capacité, c'est-à-dire leur aptitude à être sujet de droits et d'obligations et à les exercer, limitée en raison de leur particulière vulnérabilité : il s'agit des mineurs et des majeurs protégés.

Qu'il s'agisse de la personne physique ou de la personne morale, il convient de déterminer quand et à quelles conditions apparaît la personnalité et quand celle-ci prend fin. Alors que les règles déterminant l'avènement et la fin de la personnalité sont communes à toutes les personnes physiques, elles varient selon le type de personne morale concernée, c'est-à-dire selon qu'il s'agit d'une société, d'une association, d'un syndicat...

L'existence de la personne physique

La personne physique, c'est l'être humain. L'article 16 du Code civil emploie indifféremment le terme de « personne » et celui d'« être humain » : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie* ».

1 • LE DÉBUT DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le début de la personnalité juridique coïncide avec le commencement de l'existence de la personne physique. En principe, on fixe le début de la personnalité à la naissance, et c'est donc à cette date que l'individu peut être titulaire de droits et d'obligations, mais la conception peut, à certaines conditions, produire également certains effets.

A – La naissance

La naissance constitue le point de départ de la personnalité juridique. La personnalité juridique octroyée à l'enfant rétroagit au jour de sa conception à condition qu'il naisse vivant et viable. L'article 318 du Code civil prévoit qu'« *aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable* ». De même, l'article 725 du Code civil dispose que « *Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable* ». Ainsi, l'enfant qui n'est pas né viable ne peut succéder.

L'enfant doit naître viable, c'est-à-dire qu'il doit avoir la capacité naturelle de vivre ; il ne doit pas être né trop prématurément, ou manquer d'un organe indispensable à la vie ou souffrir de malformations rendant la mort inéluctable. La notion de viabilité a été définie par la jurisprudence, en l'absence de précision des textes.

L'article 79-1, alinéa 1^{er} du Code civil permet d'établir, pour un enfant né vivant et viable mais décédé avant sa déclaration à l'état civil, un acte de naissance et un acte de décès. Lorsqu'il ne répond pas à cette condition de viabilité, l'officier d'état civil dresse un acte d'enfant sans vie, que l'enfant ait vécu ou non (art. 79-1, al. 2, C. civ.), à condition que l'enfant soit né mort après un terme de 22 semaines d'aménorrhée ou ayant un poids de 500 grammes¹.

La Cour de cassation a rendu le 6 février 2008 3 arrêts, portant sur des faits identiques², précisant que « *l'article 79-1, alinéa 2, du Code civil ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du fœtus, ni à la durée de la grossesse* ». Un décret du 20 août 2008 a finalement permis l'élaboration d'un acte d'enfant sans vie et la mention de celui-ci sur les actes de l'état civil sur présentation d'un certificat médical indiquant la date, l'heure et le lieu de l'accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale.

B – La conception

La conception produit un certain nombre d'effets juridiques en application de la règle *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus hagitur*. Cette règle est un adage romain qu'aucun texte ne prévoit.

Par l'effet d'une fiction, l'enfant simplement conçu est considéré comme né toutes les fois qu'il y va de son avantage à condition qu'il naisse ensuite vivant et viable. La jurisprudence a fait une large application de ce principe et l'a même érigé en principe général du droit.

L'article 725, alinéa 1^{er} du Code civil prévoit que celui qui n'est pas encore conçu est incapable de succéder. *A contrario*, l'enfant conçu avant la mort de son auteur peut succéder. De même, au sujet de l'article 906 du Code civil, la conception de l'enfant avant la donation ou le testament suffit à le rendre capable de recevoir.

L'article 311 du Code civil pose la présomption selon laquelle un enfant est conçu pendant la période comprise entre le 300^e et le 180^e jour, inclusivement, avant la date de la naissance (art. 311, al. 1, C. civ.). La date de la conception sera fixée à un moment quelconque de cette période « *suivant ce qui est demandé par l'intérêt de l'enfant* »³ (art. 311, al. 2, C. civ.). On dit que cette présomption est *omni meliore momento*.

La preuve d'une grossesse plus longue ou plus courte est toujours possible. Cette preuve incombera au demandeur ; elle est souvent particulièrement difficile à apporter. Cette preuve peut être rapportée par tous moyens.

La maxime *Infans conceptus...* signifierait que la personnalité existe avant la naissance. Elle pose la question du moment de l'apparition de la personnalité juridique.

1. Circulaire n° 2001-576 du 30 novembre 2001, BOMES n° 2001/5.

2. Civ. 1^{re}, 6 février 2008, D. 2008, Chron. p. 638, par P. Chauvin, D. 2008, AJ p. 483, obs. P. Guiomard, D. 2008, Pan. p. 1371, obs. F. Granet-Lambrechts, AIDA, 2008, p. 280.

3. Par exemple, pour bénéficier d'une assurance-vie, cf. Civ. 1^{re}, 10 décembre 1985, D. 1987, Jur. p. 449, note G. Paire, RTD civ. 1987, p. 309, obs. J. Mestre. Cf. *infra* sur la filiation.

La Commission européenne a adopté une solution restrictive, considérant que la naissance, et non la conception, définit la « personne ». Le débat s'est ouvert sur cette question à propos du statut de l'embryon et de l'interruption de grossesse. Les différentes dispositions légales concernant ces questions restent parfois contradictoires.

2 • L'ABSENCE ET LA DISPARITION

Dans certains cas, il est impossible de savoir si une personne est morte ou vivante. On ne sait plus depuis longtemps où elle se trouve : il s'agit de l'absence. Dans certains cas, il existe une certitude ou une quasi-certitude que la personne est décédée alors même que l'on n'a pas retrouvé son cadavre : il s'agit de la disparition. Dans tous les cas, l'intéressé n'est pas physiquement présent. Les deux régimes sont différents car il y a dans un cas un espoir de retour de la personne qui n'existe pas dans l'autre cas.

A – L'absence

Juridiquement, une personne absente est celle qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence sans avoir donné de nouvelles. Par conséquent, on ne sait pas si cette personne est vivante ou morte. Le Code civil distingue deux périodes : celle de l'absence présumée et celle de l'absence déclarée.

1) La période de présomption d'absence

L'absence peut être constatée par le juge des tutelles (art. 112, C. civ.) mais également par le tribunal de grande instance saisi par le conjoint de l'absent sur le fondement des articles 217, 219, 1426 ou 1429 du Code civil (v. chapitre 9).

a) Procédure

La présomption d'absence peut être constatée à la demande des parties intéressées, c'est-à-dire le conjoint, les héritiers présomptifs, les créanciers ou associés de l'absent et, plus généralement, tous ceux qui ont un intérêt à la désignation d'un administrateur pour assurer la gestion des biens de l'absent.

La présomption d'absence peut également être constatée à la demande du Ministère public qui est notamment « *spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absents* ».

Est compétent territorialement le juge des tutelles du tribunal « *dans le ressort duquel la personne dont il s'agit de constater la présomption d'absence demeure ou a eu sa dernière résidence* » (art. 1062, CPC). À défaut, il s'agira du tribunal d'instance du lieu où demeure le demandeur.

L'origine de l'absence importe peu. Le magistrat saisi doit vérifier si l'intéressé se trouve bien dans une situation d'absence, c'est-à-dire « *qu'il a cessé de paraître au lieu de*

son domicile ou de sa résidence » et que l'on n'en a pas eu de nouvelles. L'existence de ces deux éléments permet de distinguer l'absent du disparu (dont on n'a pas de doute sur le fait qu'il est décédé) et du non-présent (dont on sait qu'il est en vie mais qui ne manifeste pas sa volonté). La preuve de ces éléments peut être apportée par le demandeur par tous moyens. Le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour juger de réalité de l'absence et en fixer le point de départ.

b) Situation de la famille

L'absent est considéré comme étant en vie. Par conséquent, le mariage subsiste et la présomption de paternité continue de s'appliquer. L'administration légale sous contrôle judiciaire se substitue à l'administration légale pure et simple quant à la gestion des biens des enfants, dans la mesure où l'un des parents est empêché au sens de l'article 373 du Code civil.

c) Gestion des biens de l'absent

1. Désignation du gestionnaire

L'intervention du juge des tutelles n'est que subsidiaire en matière de gestion des biens de l'absent. Elle est inutile dans deux cas (art. 121, C. civ.) :

- lorsque le présumé absent a laissé une procuration suffisante afin de le représenter ou d'administrer ses biens ;
- lorsque le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'application du régime matrimonial et notamment par l'effet d'une décision obtenue en vertu des articles 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil.

Dans les autres cas, le juge des tutelles a pour mission d'organiser la gestion des biens de l'absent. La loi n'impose aucune modalité d'organisation de la protection du patrimoine de l'absent. Le Ministère public « *peut requérir d'office l'application ou la modification des mesures* » (art. 117, C. civ.). Pour cela, il peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente et pour administrer tout ou partie de ses biens (art. 113, C. civ.). Il devra de préférence choisir parmi les parents ou alliés de l'absent (art. 113, C. civ.) dès lors que ce choix préserve l'intérêt de l'absent.

2. Modalités de la gestion

La représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont soumises aux règles applicables à l'administration légale sous contrôle judiciaire telle qu'elle est prévue pour les mineurs (art. 113, C. civ.).

Les fonctions de l'administrateur peuvent cesser pour plusieurs causes :

- la personne désignée comme administrateur peut refuser cette fonction ou s'en démettre ;
- le décès de l'administrateur ou son incapacité entraîne la fin de ses fonctions ;
- l'article 115 du Code civil permet au juge des tutelles, à tout moment et même d'office, de mettre fin aux fonctions de l'administrateur. Il peut également procéder à son remplacement.

Le juge doit fixer, le cas échéant et suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille et aux charges du mariage et détermine comment il est pourvu à l'établissement des enfants (art. 114, C. civ.). Il détermine donc le montant de 4 catégories de dépenses : le budget de la famille, l'établissement des enfants, les dépenses d'administration ainsi que la rémunération de l'administrateur.

L'article 725 du Code civil prévoit dans son deuxième alinéa que « *Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112* ». Le représentant du présumé absent peut accepter seul la succession à concurrence de l'actif net mais doit faire appel au juge des tutelles pour l'accepter purement et simplement ou la refuser (art. 389-6, C. civ.).

Lorsque le présumé absent est appelé à un partage, le principe est désormais celui du partage amiable autorisé (art. 116 et 836, C. civ.). La procédure consiste en une autorisation préalable puis en une approbation ultérieure du partage par le juge des tutelles (art. 116, al. 2, C. civ.).

d) Le retour du présumé absent

Lorsque l'absent reparaît ou donne de ses nouvelles, le juge des tutelles met fin, sur sa demande, aux mesures prises pour sa représentation et pour l'administration de ses biens.

Il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période d'absence (art. 118, C. civ.).

e) Le décès du présumé absent

Le décès met tout d'abord fin à la période de présomption d'absence. Les droits acquis sans fraude sur le fondement de la présomption d'absence ne sont pas remis en cause en cas de décès établi de l'absent ou de déclaration judiciaire de décès, quelle que soit la date retenue pour le décès (art. 119, C. civ.).

L'ordonnance du juge de tutelles peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance dans les 15 jours de son prononcé ou de sa notification. Ce délai est suspensif sauf si l'exécution provisoire est ordonnée. La décision du tribunal de grande instance n'est pas susceptible d'appel. S'agissant d'une décision en matière gracieuse, la décision du juge de tutelles ne possède pas l'autorité de la chose jugée.

f) Formalités de publicité

La décision constatant la présomption d'absence, ou celle qui désigne une personne pour représenter le présumé absent et administrer ses biens, est transmise au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est née la personne présumée absente (art. 1064, CPC). Elle est alors mentionnée au répertoire civil ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Pour les personnes nées à l'étranger, la transmission est faite au service central d'état civil. Il en sera de même pour toute décision modifiant ou supprimant les mesures prises par le juge des tutelles pendant la phase de présomption d'absence.